



**PROJET DE MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 46-201 MODALITÉS
D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE**

1. L'article 3.2 de l'Instruction générale canadienne 46-201 *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* est modifié par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.i) il a des titres inscrits à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et il est un fonds à capital fixe, un fonds négocié en bourse ou un produit négocié en bourse (au sens du Manuel d'inscription à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications); ».
2. L'article 3.3 de cette instruction est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Un **émetteur établi** est un émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :

a) il a des titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto Inc. et il n'est pas classé comme émetteur dispensé par cette Bourse;

b) il a des titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et il est émetteur de première catégorie à cette Bourse;

c) il a des titres inscrits à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et il n'est pas émetteur dispensé. ».
3. L'article 4.4 de cette instruction est modifié par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant :

« a) il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto Inc. ou de La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».
4. L'Annexe 46-201A1 de cette instruction est modifiée par le remplacement du paragraphe a de la rubrique 3.1 par le suivant :

« a) Il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto Inc. ou de La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».
5. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.